

Contrat de raccordement au réseau de distribution trans basse tension (Version 02-2024)

Référence du contrat :

Entre :

Code EAN-GSRN :

Adresse :

Siège social :

Numéro d'entreprise/RPM :

Numéro de T.V.A. :

Représenté par :

Code NACE :

dénommé ci-après "Utilisateur du Réseau de Distribution ou URD"

d'une part

Et	Réseau d'Energies de Wavre
Code EAN-GLN	5414557999994
Siège social	Rue Provinciale 265 à 1301 BIERGES
Numéro de TVA	BE 0644 638 937
Représenté par délégation par :	Monsieur Luc Gillard, Le Président du Conseil d'administration Monsieur Cédric Mortier, Le Vice-président du Conseil d'administration

dénommé ci-après « Gestionnaire du Réseau de Distribution ou GRD »

d'autre part

et tous deux également dénommés ci-après, sans distinction, séparément « Partie » et conjointement « Parties ».

Considérant

- 1) que le Gestionnaire du Réseau de Distribution est exploitant et/ou propriétaire du réseau de distribution jusqu'à une tension de 11,4 kV ;
- 2) que le Gestionnaire du Réseau de Distribution a été désigné par le Gouvernement wallon comme gestionnaire du réseau de distribution dans sa zone d'activité ;

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Ce contrat est une annexe au *Règlement de raccordement au réseau de distribution d'électricité basse tension, trans basse tension, moyenne tension ainsi qu'aux unités de production d'électricité décentralisées > 10kVA (vertes ou autres)*.

Le Règlement de raccordement définit et régit les rapports entre le Gestionnaire du Réseau de Distribution (ci-après GRD) et l'Utilisateur du Réseau de Distribution (ci-après URD) tels que prévus aux termes du Règlement Technique électricité (ci-après « R.T. Electricité ») ainsi que leurs droits et obligations réciproques.

Le présent contrat de raccordement définit les conditions et modalités particulières des droits et obligations réciproques du GRD et de l'URD. Il s'applique aux raccordements :

- le raccordement direct au réseau de distribution Basse Tension ou Trans-BT ($Un < 1kV$) des consommateurs/utilisateurs du réseau BT selon le mode suivant :
 - le raccordement au Transformateur Basse Tension (Trans-BT)
- D'unités de production d'électricité décentralisées >10 kVA (vertes ou autres).

Le Règlement de raccordement, le contenu du présent contrat ainsi que les annexes qui en font partie forment un tout. L'URD reconnaît explicitement avoir pris connaissance du Règlement de raccordement, du contrat de raccordement et des annexes.

Toute disposition nouvelle introduite dans le décret et/ou le Règlement Technique, après la signature du présent contrat, est applicable au contrat en cours, dès son entrée en vigueur.

L'URD et le GRD reconnaissent que le Règlement est intégralement soumis au R.T. Electricité pour la gestion et l'accès aux réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne, pris par arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021 publié au Moniteur belge le 15 juillet 2021 (ci-après "R.T. Electricité") et en particulier aux dispositions générales (Titre I), et au Code de raccordement (Titre III) du R.T. Electricité ainsi qu'à toutes les éventuelles modifications futures de ce Règlement.

L'URD est tenu de respecter les dispositions stipulées dans les prescriptions

- C1/107 « Prescriptions techniques générales relatives au raccordement d'un URD » en Trans-BT et BT et
- C10/11 « Prescriptions techniques spécifiques de raccordement d'installations de production décentralisée fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution »

La présente convention annule tous les contrats et conventions précédents entre les Parties, concernant le raccordement, tel que décrit en annexes, au réseau de distribution du GRD.

Article 2 : Données particulières du raccordement

- 2.1 Les données particulières relatives à ce contrat sont détaillées dans les annexes.
Toutes les annexes jointes à ce contrat font partie intégrante du présent contrat.

Liste des annexes :

Modalités d'exécution et délais de réalisation	Annexe 1
Identification du raccordement	Annexe 2
Limites d'exploitation	Annexe 3
Identification du système de production (si applicable)	Annexe 4
Prescriptions spécifiques du GRD	Annexe 5
Dispositions relatives à l'accès des personnes aux installations de raccordement	Annexe 6
Procédures d'accès et de sécurité spécifiques applicables dans le site de l'URD	Annexe 7
Dispositions diverses	Annexe 8
Personnes de contact	Annexe 9
Liste des avenants	Annexe 10

- 2.2. Les déclarations et garanties faites et données par l'URD en rapport avec sa demande de raccordement sont considérées comme ayant été faites et données en même temps pour le présent contrat et font partie de ses obligations contractuelles.

Article 3 : Durée du contrat / fin du contrat

Le présent contrat prend effet à la date de signature et est conclu pour une durée indéterminée, sauf résiliation par une des Parties par lettre recommandée, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois et le paiement des frais de mise hors tension par la partie qui donne son préavis.

La date figurant à côté de la signature de la Partie ayant signé en dernier fait office de date pour le présent contrat.

Les parties marquent irrévocablement leur accord sur les clauses du présent contrat ainsi que sur le Règlement de raccordement, disponible sur le site Internet du GRD et dont elles reconnaissent avoir pris connaissance. Toutefois, l'URD qui en manifeste expressément le souhait peut en obtenir une version papier.

Etabli en deux exemplaires. Chacune des Parties déclare avoir reçu un exemplaire.

Fait à Bierges, le 19 décembre 2024

Pour le Gestionnaire du Réseau de distribution

REW
Rue Provinciale 265 – 1301 BIERGES

Luc GILLARD

Le Président du Conseil
d'administration

Cédric MORTIER

Le Vice-président du Conseil
d'administration

Pour l'Utilisateur du Réseau de
Distribution

Nom, Prénom et Qualité du
représentant :

Annexe 1 : Modalités d'exécution et délais de réalisation du raccordement

Les modalités d'exécution et les délais de réalisation d'un raccordement ou d'une adaptation d'un raccordement existant sont communiqués à l'utilisateur du réseau dans le cadre de l'offre qui lui est transmise. Pour l'exécution des travaux de raccordement, le GRD respectera les modalités de l'offre acceptée par l'URD.

Annexe 2 : Identification du raccordement
--

Référence du point de prélèvement et/ou injection	
Nom de l'URD	
Adresse du point de raccordement	

Puissance de raccordement contractuelles	
Prélèvement	
Injection maximum	

Utilisation du raccordement	Alimentation principale
-----------------------------	-------------------------

Type de raccordement	Liaison directe basse tension (TRANS BT)
----------------------	--

Unité de production locale NON	OUI / NON
--------------------------------	-----------

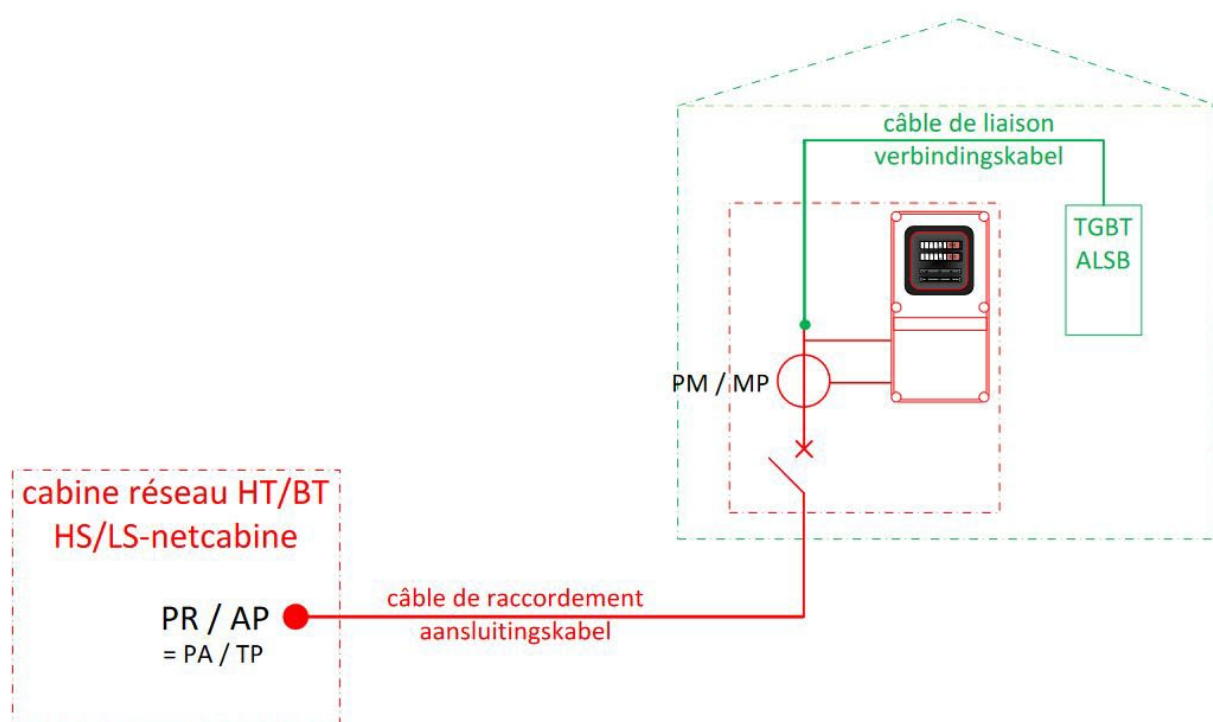
Valeurs de réglage équivalant à la puissance de raccordement	
Type de limiteur	Disjoncteur / Fusible
Valeur de réglage	

Equipement de mesure	
Emplacement des équipements de mesure Chez l'U.R.D.	Chez l'U.R.D.
Tension d'alimentation	3N400V
Tension de mesure	3N400V
Rapport de mesure des réducteurs d'intensité	50/5A
Mise à disposition d'impulsions	OUI / NON
Comptage double flux	OUI / NON
Fréquence du mesurage	AMR

Annexe 3 : Limites d'exploitation

Texte	Abréviation
gestionnaire du réseau de distribution	GRD
utilisateur du réseau de distribution	URD
réseau de distribution du GRD	RD
câble de raccordement (un ou plusieurs câble(s) ou ligne(s))	CR
coffret de comptage	CC
compteur électrique	CE
installation de l'utilisateur	IU
câble de liaison	CL
parties fonctionnelles du réseau de distribution	PF
point d'accès (point de prélèvement / point d'injection)	PA
point de mesure	PM
point de raccordement	PR
transformateur de courant	TC
Bornier d'interface GRD/utilisateur du réseau de distribution (URD)	GRD/URD

	Couleurs du schéma
	Propriété, exploitation & entretien GRD
	Propriété et entretien URD, exploitation GRD
	Propriété, exploitation & entretien URD



Annexe 4 : Identification du système de production

Puissance maximale installée	
Source	Photovoltaïque / Cogénération

Détails des unités de production	
Onduleur (pour panneaux photovoltaïques)	Marque : Type : Nombre : Puissance unitaire :
Protections de découplage	Marque relais: Type relais :
Protection de déséquilibre	Marque relais: Type relais :
Protection anti-retour d'énergie ou de limitation de puissance d'injection vers le réseau	Marque relais: Type relais :

Générateur (autre que photovoltaïque)	Marque : Type : Nombre : Puissance unitaire :
Protections de découplage	Marque relais: Type relais :
Protection de déséquilibre	Marque relais: Type relais :
Protection anti-retour d'énergie ou de limitation de puissance d'injection vers le réseau	Marque relais: Type relais :

Remarques
L'installation de production doit rester accessible pour : • Vérification et pour l'exécution des tests individuels à la demande du gestionnaire de réseau, des autorités ou d'un organisme de contrôle. L'entreprise d'installation et l'utilisateur de réseau doivent collaborer à cette fin. • En cas de dysfonctionnement ou de suspicion de dysfonctionnement lors du couplage au réseau, le gestionnaire de réseau peut effectuer des contrôles spécifiques et éventuellement découpler le système de production du réseau. • Avant la mise en service, l'utilisateur de réseau a reconnu être au courant des aspects de fonctionnement et de sécurité de l'unité de production. • Cette installation devra rester conforme en tout temps aux « Prescriptions techniques spécifiques de raccordement d'installations de production décentralisée fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution » (document C10/11) émis par la Fédération des Gestionnaires de Réseaux Electricité et Gaz en Belgique et disponibles sur leur site internet : www.synergrid.be.

Annexe 5 : Prescriptions spécifiques du GRD

NA

Annexe 6 : Dispositions relatives à l'accès des personnes aux installations de raccordement

NA

Annexe 7 : Procédures d'accès et de sécurité spécifiques applicables dans le site de l'URD

NA

Annexe 8 : Dispositions diverses

NA

Annexe 9 : Personnes de contact

Gestionnaire du réseau de distribution - GRD		
Nom	Téléphone	Commentaire
Numéro général	010/22.26.53	Semaine 8h à 16h30
Service de garde	0477/295.476	24h/24h

Utilisateur du réseau de distribution - URD		
Nom	Téléphone	Commentaire

Annexe 10 : Liste des avenants

Date	Annexe	Description

Confidentialité

Les dispositions du R.T. Electricité ainsi que l'article 17 de l'Arrêté du gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux en matière de confidentialité sont intégralement d'application aux données et informations échangées entre parties en exécution du Règlement.

Responsabilités

L'entretien, la réparation et la conduite des installations dont la propriété et l'entretien sont du ressort du GRD tels que définis ci-avant se feront sous la responsabilité du Réseau d'Energies de Wavre, dénommée GRD (Gestionnaire du Réseau de Distribution) dans le présent contrat.
Le siège du GRD est situé Rue Provinciale 265, 1301 Bierges.